

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

770 du 7/08/84

DECRET N° : MTPS.DGTFP.DFP.2103.6.

Portant reclassement et nomination de  
Monsieur NDZIO Albert, Instituteur  
de 1° échelon des cadres de la catégorie  
B, hiérarchie I des (Services Sociaux).

-----oCo-----

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

-----oCo-----

(/ISAS /

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979

(/u la loi n° 25/80 du 15.11.1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979

(/u la loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires

(/u le décret n° 59/23/FP du 30.01.1958 fixant les conditions d'intégrations dans les cadres des catégories B,C,D,E des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

D.G.B.

(/u le décret n° 52/130/MF du 9.5.1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires

(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres

(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant statut général des fonctionnaires

(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat

D.C.F.

(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement notamment en son article 1° & 2

(/u le décret n° 64/165 du 22.5.1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement

(/u le décret n° 74/470 du 31.12.1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196 du 5.7.1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires

(/u le décret n° 79/154 du 4.4.1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

(/u le décret n° 80/630 du 27.12.1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat

(/u le décret n° 80/644 du 26.12.1980 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres

(/u le décret n° 81/016 du 26.01.1981 au décret n° 80/644 du 26.12.1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres

(/u le décret n° 81/017 du 26.01.1981 relatif aux intérimés des Membres du Gouvernement

(/u le décret n° 81/020 du 3.5.1981 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres

(/u la note de service n° 0052-SCC-UJSC du 22.7.1975 portant affectation des cadres de la Jeunesse

(/u l'arrêté n° 382/MTPS.DGTFP.DFP du 19.6.1981 autorisant Monsieur NDZIO Albert, Instituteur de 1° échelon à suivre un stage de formation en Tchécoslovaquie (Régularisation)

.../...

(/u l'arrêté N° 097/MEN-DGAS-DFAA-SP du 13-1.84 portant promotion des Instituteurs et Institutrices des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux ( Enseignement ) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1982.

(/u la lettre n°003/CC.UJSC.CAB.du 3.1.1984 du Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Premier Secrétaire du Comité Central de l'UJSC, Ministre de la Jeunesse et des Sports, transmettant le dossier de l'intéressé;

(/u la demande n°77/MJT.DCGPCE du 10.6.1974;

DECRETE :

ARTICLE 1er.-Monsieur NDZIO Albert, Instituteur de 1° échelon indice 820 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du Doctorat Es Sciences option : Sociologie Marxiste-Léniniste obtenu à l'Université Charles de Prague (Tchécoslovaquie), est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1° échelon Indice 830 Acc: néant.

ARTICLE 2.-Monsieur NDZIO Albert, bénéficiaire d'une bonification de deux (2) échelons, est nommé au 3° échelon de son grade indice 1010 Acc: néant.

ARTICLE 3.-Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Par le Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement,

BRAZZAVILLE, le 7 JUIL 1984

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE

Antoine NDINGA OBA.-

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,

Le Ministre des Finances

Bernard COMBO MATSIONA.-

Itih Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

- JORPC ..... 1
- DGTFF/DFP ..... 3
- D.G.B. .... 3
- D.C.F. .... 2
- MEN/DPAA ..... 3
- DOSSIER ..... 3
- SGCM/BC ..... 2
- Intéressé ..... 1.